

**Bulletin d'information, n° 51, septembre 2018**

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

**Accès aux décisions et ordonnances d'instruction du Tribunal pénal  
(Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, ATA/550/2018 du 5 juin 2018)**

Une avocate souhaitait consulter l'intégralité des décisions et ordonnances d'instruction rendues par le Tribunal pénal durant les dix dernières années. Selon elle, la sécurité du droit commandait que le justiciable puisse connaître les conséquences prévisibles de son comportement. Elle se déclarait prête à signer un engagement de confidentialité.

La Cour constate que les art. 6 § 1 CEDH, 14 Pacte ONU II et 30 al. 3 Cst. consacrent le principe de publicité de la justice, qui exige que l'audience et le prononcé du jugement soient publics, sous réserve d'exception prévues par la loi. Il s'agit d'un principe fondamental de l'Etat de droit permettant à quiconque de s'assurer que la justice est rendue correctement en préservant la transparence et la confiance dans les tribunaux et en évitant l'impression que des personnes puissent être avantagées ou au contraire désavantagées par les autorités judiciaires. D'ailleurs, la généralisation de la publicité des audiences s'inscrit dans la tendance à plus de transparence de l'activité judiciaire. La publicité du jugement permet plus spécifiquement de vérifier le déroulement de l'administration de la justice en faisant connaître le résultat d'une procédure judiciaire à l'ensemble de la population, d'offrir une information à jour de l'évolution de la jurisprudence et de garantir l'égalité des armes. Les juges remarquent que les art. 16 à 23 LIPAD, et donc l'art. 20 qui traite du Pouvoir judiciaire, constituent des obligations pour les autorités et les tribunaux, sans pour autant conférer de droit à l'obtention de documents pour les particuliers. Ainsi, un requérant ne peut pas se prévaloir directement de ces normes pour obtenir les arrêts demandés.

Selon la Cour, le principe de publicité s'applique aux jugements, soit aux prononcés qui touchent des questions au fond au sens de l'art. 80 al. 1 1ère phrase CPP. S'agissant des décisions visées par l'art. 80 al. 1 2ème phrase CPP, ledit principe ne s'applique que dans la mesure où la décision rendue met fin au litige.

Finalement la Cour est d'avis que le respect de la publicité du prononcé du jugement n'implique pas la publication de l'intégralité de la jurisprudence d'une juridiction, mais peut se concrétiser par plusieurs moyens (lecture publique du jugement, publication, remise de copies, etc.). Elle conclut que l'absence d'accès à toutes les décisions rendues par une juridiction n'est pas de nature à compromettre le déroulement d'un débat contradictoire durant une procédure pénale, par opposition, par exemple, à l'accès à toutes les pièces du dossier.

Le recours est donc rejeté.

---

## Nos activités

---

### "Guide pratique RGPD à l'attention des institutions publiques genevoises"

Le présent guide pratique, rédigé par l'Etude CAPT & WYSS à la demande du Préposé cantonal, a pour vocation de donner aux entités publiques genevoises un aperçu de l'impact éventuel du RGPD sur la marche de leurs activités courantes et de leur prodiguer quelques conseils généraux. Il entend leur permettre de déterminer, pour chaque traitement de données personnelles, si une application extraterritoriale du RGPD doit être envisagée. Le guide est consultable à cette adresse:

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/Guide-pratique-RGPD.pdf>

En outre, une fiche informative résumant les points saillants de ce document a été élaborée par les Préposés:

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/institutions-publiques-RGPD.pdf>

### Recommandation du Préposé cantonal en matière de protection des données

- **Recommandation du 5 juillet 2018 relative à une requête d'une fratrie de consulter l'intégralité du dossier de leur sœur décédée en mains de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) :**

*Dans le cadre du règlement de la succession de leur sœur décédée, une fratrie avait demandé à consulter l'intégralité du dossier de cette dernière. L'OCPM avait rendu une décision indiquant qu'il ne communiquerait pas les éléments requis, dans la mesure où il ne connaissait pas les tenants et aboutissants de ce litige. Dans un arrêt rendu le 13 mars 2018 (ATA/229/2018), la Chambre administrative de la Cour de justice avait admis partiellement le recours de la fratrie contre l'OCPM, annulé la décision de ce dernier et renvoyé la cause à l'Office pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. Par mail du 26 juin 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a sollicité une recommandation du Préposé cantonal, lequel a tout d'abord rappelé qu'à teneur de l'art. 48 LIPAD, les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'art. 47 LIPAD que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant. En l'espèce, le Préposé cantonal a estimé que les frères et sœurs de la défunte avaient un intérêt digne de protection à accéder au dossier de leur sœur décédée. Ainsi, les documents du dossier d'inscription de la défunte auprès de l'OCPM pourraient permettre à la fratrie, le cas échéant, de connaître non seulement la date de ladite inscription, l'existence d'un éventuel représentant et/ou mandataire, mais aussi certaines circonstances ayant entouré cette inscription, voire des informations concernant des tiers, parmi lesquels la fille adoptive pourrait éventuellement figurer. Cet intérêt digne de protection des requérants l'emportait sur l'intérêt opposé de la fille adoptive de la défunte à ce que le dossier de sa mère ne soit pas communiqué aux précités. Le Préposé cantonal a donc recommandé au Département de la sécurité de donner aux recourants au dossier de la défunte en mains de l'OCPM, mais uniquement les pièces en rapport avec la défense de leurs intérêts dans le cadre du litige successoral, tout en préservant les données personnelles des tiers. L'OCPM a suivi la recommandation.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-5-juillet-2018.pdf>

### Préavis du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles

- **Préavis du 6 juin 2018 au Département de la sécurité (DS) relatif à la requête de Mme X. souhaitant connaître l'adresse de destination de sa fille ayant quitté Genève :**

*Les Préposés ont constaté que l'art. 3 al. 2 RDROPC prévoit que le requérant doit démontrer un intérêt légitime à l'obtention de l'adresse de destination d'une personne ayant quitté Genève. Ils considèrent que l'intérêt "légitime" est à comprendre comme un intérêt "digne de protection" au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD et estiment qu'il semble difficile en matière de protection des données de se passer d'une pesée des intérêts entre deux intérêts privés potentiellement contradictoires pour retenir le seul critère de l'intérêt légitime. Dès lors, en l'espèce, les Préposés ont estimé que si l'intérêt de fait, familial, d'une mère à connaître l'état de santé de sa fille et donc à chercher à la contacter à*

son adresse de destination constitue un intérêt légitime, il doit toutefois céder le pas à l'intérêt prépondérant de sa fille, dès lors qu'il y a eu une opposition formelle de la part cette dernière, majeure.  
<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-6-juin-2018.pdf>

- **Préavis du 25 juin 2018 au Département de la sécurité (DS) relatif à la demande de M. A., propriétaire, désirant obtenir l'identité des personnes domiciliées dans sa villa:**

*Le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par M. A. qui souhaitait avoir la liste des personnes inscrites auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) comme étant domiciliées à l'adresse de la villa dont il est propriétaire et pour laquelle son épouse bénéficie d'un droit d'habitation, ce qui exclut la sous-location. Aucune loi ou règlement (notamment le Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974) ne prévoyant une telle communication, l'art 39 al. 9 litt. b et al. 10 s'applique. Le Préposé cantonal relève que ces informations permettraient au précité de faire valoir des droits en justice, ce qui constitue un intérêt digne de protection; en effet, M. A. peut non seulement faire valoir des prétentions à l'encontre de son ex-épouse, mais pourrait également faire valoir son droit de propriété vis-à-vis des résidents. Il bénéficie dès lors d'un intérêt prépondérant à l'intérêt des personnes concernées au respect de leur sphère privée. Les Préposés ont rendu un préavis favorable à la communication à la condition que l'OCPM vérifie le caractère encore actuel de la requête de M. A. et l'exactitude des informations à transmettre, vu le laps de temps écoulé depuis le dépôt de la demande.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-25-juin-2018.pdf>

- **Préavis du 5 juillet 2018 au Département de la sécurité (DS) relatif à la demande d'une fratrie souhaitant connaître des données personnelles de X. contenues dans le dossier de sa mère décédée susceptibles d'influer sur le déroulement du litige successoral:**

*Dans le cadre du règlement de la succession de leur sœur décédée, une fratrie avait demandé à consulter l'intégralité du dossier de cette dernière, lequel contenait des données personnelles. L'OCPM avait rendu une décision indiquant qu'il ne communiquerait pas les éléments requis, dans la mesure où il ne connaissait pas les tenants et aboutissants de ce litige. Dans un arrêt rendu le 13 mars 2018 (ATA/229/2018), la Chambre administrative de la Cour de justice avait admis partiellement le recours de la fratrie contre l'OCPM, annulé la décision de ce dernier et renvoyé la cause à l'Office pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. Par mail du 26 juin 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a sollicité un préavis du Préposé cantonal, lequel a estimé que l'intérêt digne de protection des requérants (obtention d'informations leur permettant de faire valoir leurs droits en justice) l'emportait sur l'intérêt opposé de X. à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées aux précités, d'autant plus que cette dernière n'avait pas motivé son opposition, ni expliqué en quoi ses intérêts seraient lésés. Pour le Préposé cantonal, il fallait limiter la transmission de données personnelles de X. à celles pertinentes pour le litige successoral.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-5-juillet-2018.pdf>

## Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- **Projet de règlement du Pouvoir judiciaire sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPADPJ) – Avis du 29 mars 2018 au Pouvoir judiciaire (PJ) :**

*Par courrier du 14 février 2018, le Secrétaire général adjoint du PJ a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPADPJ) arrêté par la Commission de gestion. Avant de se prononcer, les Préposés ont rencontré des représentants du PJ, afin notamment de connaître les raisons pour lesquelles le texte ne devrait pas prendre la forme d'une directive d'application de la LIPAD, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire étant habilitée à adopter de telles mesures d'organisation générales et de procédures (art. 50 al. 2 litt. d LIPAD). Il leur a été répondu que la forme d'un règlement était souhaitée, en raison du fait que le RIPAD ne serait pas applicable au PJ et que la Constitution genevoise (art. 117 al. 1) pose le principe de l'indépendance de ce dernier. Les Préposés ont émis*

*quelques remarques sur certaines dispositions, lesquelles ont été prises en compte par la Pouvoir judiciaire.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-31-mars-2018.pdf>

- **Projet de règlement d'exécution de la loi sur l'administration en ligne (RAeL; RSGe B 4 23.01) – Avis du 31 mai 2018 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :**

*Par courriel du 28 mai 2018, l'Etat-major de la Direction générale des systèmes d'information (DGSI), a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement sur l'administration en ligne, lequel entend gérer non seulement l'administration en ligne au sens strict, mais aussi toute communication par voie numérique entre l'administration cantonale et ses administrés. Certaines des dispositions du projet s'inscrivent comme des modalités concrètes au sein de l'administration de mise en conformité de la LIPAD, sans toutefois en modifier les principes. Les Préposés ont rappelé certains principes de protection des données personnelles et ont proposé quelques modifications de fond.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-31-mai-2018.pdf>

**De quelques questions traitées ces derniers mois :**

**Quelles sont les obligations du Grand Conseil s'agissant de l'information du public ?**

A teneur de l'art. 19 LIPAD, les débats du Grand Conseil sont consignés sans retard au Mémorial des séances du Grand Conseil, qui doit être rendu accessible à quiconque par des moyens appropriés, en particulier les technologies modernes de l'information. Les objets devant être débattus en séance plénière du Grand Conseil sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances.

**Qu'entend-on par "bref délai" au sens de l'art. 28 al. 4 LIPAD ?**

A teneur de l'art. 9 al. 5 LIPAD, Le bref délai prévu à l'art. 28 al. 4 de la loi doit être fixé en considération de la nature de la requête et du temps prévisible pour y répondre. Ce délai ne doit pas excéder en principe une semaine.

**Comment identifier les entités soumises à la LIPAD selon l'art. 3 al. 2 ?**

Selon l'art. 3 al. 3 LIPAD, Les personnes physiques et morales de droit privé sur lesquelles une institution publique exerce une maîtrise effective ou qui sont chargées de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal en vertu de l'art. 3 al. 2 LIPAD font l'objet d'une liste établie et publiée chaque année par le département des finances, au plus tard simultanément au dépôt du budget annuel. Cette liste se trouve en règle générale dans le budget annuel de l'Etat sous le chapitre "subventions accordées" (<https://www.ge.ch/document/budget-2018>) qui liste les institutions qui reçoivent des subventions de l'Etat. Il convient alors de vérifier, parmi les institutions listées, celles qui remplissent les critères prévus par l'art. 3 al.2 LIPAD.

~~~~~  
**Jurisprudence**  
~~~~~

**Chambre administrative de la Cour de justice de Genève – ATA/441/2018 du 8 mai 2018 – Communication par l'OCPM de l'adresse d'une magistrate**

Dans cet arrêt, la Cour a retenu qu'en l'espèce l'intérêt privé de la magistrate à ne pas voir son adresse transmise l'emportait sur l'intérêt privé d'un avocat qui en demandait à l'OCPM la communication. En effet, l'avocat agissait pour le compte de clients dont il refusait de révéler l'identité et n'a pas fourni d'explications sur l'action judiciaire qu'il disait tantôt pendante, tantôt "à conduire" et qui justifierait une éventuelle demande de récusation de la magistrate. De plus, le mari de cette dernière était également juge et les restrictions réglementaires à la communication de son adresse par l'OCPM le concernaient également. La Cour a ainsi retenu que même si, en principe, l'intérêt privé de la personne qui fait valoir ses droits en justice l'emporte, tel n'était pas le cas présentement. Le Préposé cantonal était arrivé à la même conclusion dans le préavis qu'il avait rendu le 10 janvier 2018 dans la même affaire, suite à une demande de préavis de l'OCPM, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

***Tribunal fédéral – Arrêt 1C\_642/2017 du 28 mai 2018 – Droit d’obtenir copie de son dossier***

Le 24 juin 2016, le Préposé cantonal avait recommandé au Département des finances (DF) de faire droit à la requête de A. d’obtenir copie de l’intégralité de son dossier. Le DF n’ayant pas suivi cette recommandation, la Chambre administrative de la Cour de justice avait été saisie. Dans son arrêt du 17 octobre 2017 (ATA/1404/2017), cette dernière avait considéré que le recourant tentait d’obtenir, par le biais du droit d’accès aux données personnelles au sens de la LIPAD, ce qui pourrait lui être refusé par la juridiction civile saisie du litige l’opposant à l’Etat. Pour les juges de Mon-Repos, l’art. 46 al. 1 litt. a LIPAD s’applique aux restrictions au droit d’accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l’accès à des dossiers de procédure (cf. les art. 101 ss CPP et 53 al. 2 CPC). Selon eux, une décision rejetant une demande de production de pièces en mains d’une partie concerne l’administration des preuves et ne peut être assimilée à une restriction d’accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n’en faisant d’ailleurs pas encore partie. Au demeurant, le DF évoque dans sa décision l’intérêt de l’Etat à recouvrer sa créance, mais cet intérêt fait précisément l’objet de la procédure civile et rien n’indique que la consultation du dossier personnel du recourant pourrait d’une manière ou d’une autre compromettre ce recouvrement. Le second motif de refus tenait au fait que le recourant ne demanderait pas son dossier personnel dans le but de faire valoir les prétentions que lui reconnaît la LIPAD (rectification, complément, mise à jour), mais simplement pour y avoir accès en application du principe de transparence. Selon le Tribunal fédéral, la Chambre administrative perd de vue que les dispositions qui régissent l’accès aux données personnelles ne font pas dépendre cet accès d’un intérêt ou d’un but particulier; on ne saurait d’ailleurs exiger du requérant qu’il précise les droits qu’il entend exercer dès lors qu’il ignore encore si des données ont été traitées, et de quelle nature sont ces données. Les motifs évoqués dans l’arrêt attaqué ne correspondent manifestement pas au but et à la lettre de la LIPAD. Le grief d’arbitraire doit donc être admis. En conclusion, l’arrêt attaqué est réformé en ce sens que le recours est admis, la décision du DF du 8 août 2016 est annulée.

***Tribunal fédéral – Arrêt 1C\_472/2017 du 29 mai 2018 – Le Matin Dimanche et la RTS obtiennent un rapport sur l’asile***

Début 2013, une enquête administrative avait été menée à la suite d’une bagarre au centre de requérants de Perreux. En avril, un journaliste du Matin Dimanche et la RTS avaient demandé au gouvernement neuchâtelois de pouvoir consulter ce document. Suite au refus de ce dernier, ils avaient saisi la Commission de la protection des données et de la transparence de Neuchâtel et du Jura, laquelle avait invité en 2015 le Conseil d’Etat à transmettre le document, en caviardant les noms et fonctions des collaborateurs du service des migrations. Les juges neuchâtelois avaient cependant estimé que la publication des informations contenues dans le rapport pouvait nuire à la directrice. Dans son arrêt, notre Haute Cour est d’avis que la révélation de dysfonctionnements survenus il y a plusieurs années au centre cantonal, dont le public a été largement informé, ne peut guère avoir un impact sur la gestion du centre fédéral qui l’a remplacé. Admettre dans un tel cas un intérêt public prépondérant au secret reviendrait à refuser systématiquement l’accès à tout document évoquant des dysfonctionnements au sein de l’Etat lorsque ces documents mentionnent des personnes en particulier. Le rapport doit donc être transmis aux requérants.

***Cour de justice de l’Union européenne – affaire C-210/16 Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein/Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH du 5 juin 2018 – L’administrateur d’une page fan sur Facebook est conjointement responsable avec Facebook du traitement des données des visiteurs de sa page***

Dans cet arrêt, la Cour de justice observe tout d’abord qu’il n’est pas mis en doute dans la présente affaire que la société américaine Facebook et, s’agissant de l’Union, sa filiale irlandaise Facebook Ireland doivent être regardées comme étant «responsables du traitement» des données à caractère personnel des utilisateurs de Facebook ainsi que des personnes ayant visité les pages fan hébergées sur Facebook. En effet, ces sociétés déterminent, à titre principal, les finalités et les moyens du traitement de ces données. Ensuite, la Cour constate qu’un administrateur tel que la Wirtschaftsakademie doit être considéré comme étant, au sein de l’Union, conjointement responsable avec Facebook Ireland du traitement des données en question. En effet, un tel administrateur participe, par son action de paramétrage (en fonction, notamment, de son audience cible ainsi que des objectifs de gestion ou de promotion de ses propres activités), à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données personnelles des visiteurs de sa page fan. En particulier, la Cour relève à cet égard que l’administrateur de la page fan peut demander l’obtention (sous une forme anonymisée) – et donc le traitement – de données démographiques concernant son audience cible (notamment des tendances en matière d’âge, de sexe, de situation amoureuse et de

profession), d'informations sur le style de vie et les centres d'intérêt de son audience cible (y compris des informations sur les achats et le comportement d'achat en ligne des visiteurs de sa page ainsi que sur les catégories de produits ou de services qui l'intéressent le plus) et de données géographiques qui permettent à l'administrateur de la page fan de savoir où effectuer des promotions spéciales ou organiser des événements et, de manière plus générale, de cibler au mieux son offre d'informations.

***Chambre administrative de la Cour de justice de Genève – ATA/622/2018 du 19 juin 2018 – Accès à une main courante***

A. souhaitait que la police lui permette l'accès à la totalité d'une main courante, c'est-à-dire à tous les documents figurant au journal de police qui avaient amené à l'intervention des agents à son domicile. Selon la Commandante de la police, les données inscrites dans la main courante n'avaient pas pour sujet A., qui ne répondait dès lors pas à la définition de personne concernée. La Cour rappelle que l'art. 44 al. 2 LIPAD pose le principe que doivent être communiquées à la personne concernée toutes les données contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données. Selon elle, le fait que la main courante soit un outil permettant à la police d'effectuer son travail ne justifie pas de l'exclure de l'application des dispositions contenues dans la LCBVM et la LIPAD. Le journal de bord, bien que n'ayant pas de valeur probante, doit être considéré comme faisant partie du dossier de police. Présentement, les juges relèvent que la main courante mentionne qu'une patrouille de police s'est rendue chez le recourant, que la voiture de celui-ci était garée et qu'il y avait de la lumière dans son appartement mais qu'il ne répondait pas. Par conséquent, A. est directement concerné et possède ainsi un droit d'accès de principe à ce document. Par ailleurs, la main courante ne contient aucun renseignement concernant B. qui n'est pas connu de A, et dont la communication à ce dernier pourrait lui nuire, si bien qu'il n'existe dès lors aucun intérêt privé ou public prépondérant pouvant justifier un refus de communiquer le document litigieux. En revanche, la Cour ne fait pas droit aux conclusions du recourant en complètement de la main courante. Selon elle, la LCBVM ne prévoit pas la possibilité de faire ajouter des éléments au dossier de police; quant aux art. 44 ss LIPAD, ils n'ont été invoqués par A. que dans sa toute dernière écriture, et la procédure prévue par l'art. 49 LIPAD n'a pas été suivie, la décision querellée ayant été expressément rendue sur la seule base de la LCBVM.

***Tribunal fédéral – Arrêt 1B\_510/2017 du 11 juillet 2018 – La justice saint-galloise peut publier un jugement définitif non anonymisé***

La présente affaire concernait un journaliste qui avait enquêté sur une affaire de malversations d'une fondation à Genève. En janvier 2014, le Tribunal de première instance de Saint-Gall avait rendu une décision de justice le concernant. Le journaliste avait déposé une plainte auprès de notre Haute Cour contre la publication de ce jugement. Dans leur arrêt, les juges estiment que l'accès à la publication non anonymisée du jugement saint-gallois ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée du précité. Selon eux, ce dernier ne peut pas invoquer son droit à l'oubli, la condamnation ayant été prise relativement récemment. En outre, le journaliste enquête encore sur le cas à Genève. Les juges rappellent également le principe d'une justice publique, selon lequel les audiences et les jugements sont publics.

~~~~~  
**Plan intercantonal et fédéral**  
~~~~~

**Decathlon Suisse – Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ouvre une procédure d'établissement des faits**

Depuis janvier 2018, Decathlon imposait aux clients de donner leur adresse email ou leur numéro de téléphone avant de pouvoir acheter une paire de chaussures ou n'importe quel autre article de sport dans ses magasins à Marin (NE) et Meyrin (GE). La Fédération romande des consommateurs a requis l'intervention du Préposé fédéral, lequel a ouvert une procédure d'établissement des faits (art. 29 LPD) en date du 7 mai 2018. Fin mai, l'enseigne française de sport a abandonné cette pratique.

**Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence exige que le site caniveau.ch respecte la loi fédérale sur la protection des données**

Lancé en 2007 par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme-Suisse, le site [caniveau.ch](http://caniveau.ch) invite les internautes à signaler les commentaires publiquement racistes ou antisémites dont ils sont témoins en ligne. Les cas répondant aux critères d'incitation à la haine sont publiés, avec le nom de leurs auteurs. Or, le Préposé fédéral estime que des propos racistes, tenus par des personnes identifiables, constituent des données sensibles qui ne peuvent pas être reprises de cette manière. Pour lui, il "n'est pas nécessaire d'afficher le nom des personnes et/ou leurs photos de profils" pour soutenir les victimes de racisme et d'antisémitisme ou pour sensibiliser le public. Il ajoute qu'"il faut répondre aux demandes d'effacement sans les conditionner, contrairement à ce qu'indique le site [caniveau.ch](http://caniveau.ch), qui exige regrets et lettre de motivations pour effacer les propos dénoncés".

### **Projet d'e-id pour surfer en toute sécurité**

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Conseil fédéral a proposé au Parlement des règles claires pour l'utilisation de l'identité électronique. L'établissement de moyens d'identification électronique (e-ID) sera réglé par une loi ad hoc. Tout un chacun pourra s'identifier dans le monde virtuel selon des données confirmées par l'État. Pour se procurer une e-ID, les citoyens peuvent s'adresser aux prestataires privés reconnus. La Confédération jouera un rôle important. Elle déterminera les règles et les standards que devront suivre les prestataires. Elle seule pourra vérifier et confirmer officiellement l'existence de la personne et son identité. Un service d'identité, rattaché au Département fédéral de justice et police, assurera cette fonction. Il tiendra également les registres officiels où seront consignées les données. Le numéro AVS ne sera pas utilisé pour créer une e-ID. Son utilisation avait été critiquée lors de la consultation. Ce numéro ne doit pas tomber dans les mains d'entreprises privées.

### **L'Etat numérique a besoin de protection des données**

Dans un communiqué de presse daté du 22 juin 2018, Privativim (Conférence des Préposés suisses à la protection des données), appelle à une augmentation massive des fonds alloués aux autorités de protection des données en Suisse. En effet, poussé par le développement technologique, la numérisation de l'administration publique s'accélère, de sorte que les droits et libertés des citoyens et la protection des données risquent d'être laissés pour compte. Or. À ce jour, de nombreuses autorités de protection des données ne sont déjà plus en mesure d'assurer leurs obligations légales de manière adéquate pour manque de ressources.

### **Programme de bonus «Helsana+» – Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence porte plainte**

Le 27 avril 2018, le Préposé fédéral avait recommandé à Helsana Assurances complémentaires SA de mettre un terme au traitement de données visant à calculer et à effectuer des remboursements sous forme pécuniaire pour les clients qui ne disposent que de l'assurance de base auprès d'Helsana. L'assureur ayant refusé cette recommandation, le Préposé fédéral a porté plainte devant le Tribunal administratif fédéral.

### **Drones – Système de gestion du trafic «U-Space»**

Le 26 juin 2018, le WEF et le DETEC ont lancé à Zurich le «Drone Innovators Network», un congrès d'autorités et experts du secteur aéronautique pour promouvoir l'utilisation responsable des drones. Après un test concluant à Genève en septembre 2017, la société de contrôle aérien Skyguide a présenté le «Swiss U-Space», développé avec l'américain AirMap. Il s'agit du premier système de gestion du trafic de drones en Europe entièrement numérisé, couvrant tout le territoire suisse. Chaque drone enregistré et connecté au U-Space reçoit des informations en temps réel sur l'espace aérien et l'état du trafic. Il envoie à son tour des données sur sa position et sa trajectoire, qui sont publiées sur un tableau de bord. Au final, l'écran permet de visualiser sur une carte du pays le flux de trafic intégré aussi bien pour les aéronefs habités et que ceux sans pilote. Actuellement, toutes les catégories de drones n'ont pas l'obligation de s'enregistrer. Mais le Conseil fédéral vient de recommander au Parlement d'accepter une motion du conseiller national Martin Candinas (PDC/GR) exigeant d'encadrer l'utilisation de ces appareils afin de garantir une meilleure sécurité aérienne. A noter qu'il n'existe pour l'heure aucun système de drone certifié. L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) doit vérifier au cas par cas si les technologies employées répondent aux exigences aéronautiques ou si le drone embarque des éléments critiques en termes de sécurité.

---

### Conférences, formations et séminaires

---

- Jeudi 6 septembre 2018 de 8h30 à 16h00 à la Pädagogische Hochschule de Zurich – 23. Symposium on Privacy and Security: Im Takt des Algorithmus? – **Inscriptions** : <https://www.privacy-security.ch/symposium-2018.html>
- Vendredi 28 septembre 2018 de 15h30 à 17h30 au Festivalzentrum Zurich Film Festival – Der Datenschutzbeauftragte lädt Sie ein zum ZFF Talk und Apéro – **Inscriptions** : <https://zff.com/de/industry/angebote/zff-talks/>
- Jeudi 8 novembre 2018 de 18h00 à 20h00 au Centre de l'Espérance à Genève – Les drones (avec M. Nicolas Jeandin, Professeur à l'Université de Genève et avocat) – **Inscriptions** : [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)

---

### Publications

---

- Barth Tano, Consultation du dossier pénal par l'avocat à Genève, PJA 7/2018, p. 899-904.
- Bergamelli Manuel, Die Auswirkung der neuen DSGVO auf die Schweiz: mit Übersicht über die DSGVO-Revision, Jusletter 30 avril 2018.
- Charlet François, Le Data Protection Officer dans le secteur privé suisse, Jusletter 18 juin 2018.
- Donauer Daniel/Loretan Fabian, Disclaimer – Haftungsausschluss bei Internetseiten, Jusletter 13 août 2018.
- Fischbacher Adrian, Dashcams: Ist das Verbot gerechtfertigt? Digma 18 (2018), p. 34-35.
- Golliez André, Mehr Rechte an der Nutzung eigener Daten, Plädoyer 36 (2018), p. 20-22.
- Henseler David, Die rechtliche Einordnung von Drohnen: eine kritische Würdigung der heutigen Rechtslage und Überlegungen 'de lege ferenda', in Sein und Schein von Gesetzgebung: Erwartungen Auswirkungen – Kritik, Zurich 2018 p. 115-138.
- Henseler David, Von Drohnen und anderen Baupolizisten, Jusletter 25 juin 2018.
- Métille Sylvain, Le Règlement général sur la protection des données et la Suisse, Bulletin CEDIDAC 72.
- Praz Emilie M., Responsabilité et outils de conformité selon le RGPD, PJA 5/2018, p. 609-616.
- Reber Martina, Datenlieferungen durch Banken an die USA bleiben unzulässig, Jusletter 28 mai 2018.
- Rechsteiner Stefan et Steiner Thomas, Datenschutz bei intelligenten Mess- und Steuersystemen, Jusletter 11 juin 2018.
- Sidler Olivier, Das neue Bundesgesetz über elektronische Medien, medialex 2018.
- Sigrist Jan, Datensicherheit bei genetischen Untersuchungen beim Menschen, Jusletter 28 mai 2018.
- Sprecher Franziska, Datenschutz und Big Data im Allgemeinen und im Gesundheitsrecht im Besonderen, ZBJV 154/2018, p. 519



~~~~~  
**Important**  
~~~~~

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*